



Saint-Denis, le 3 mai 2024

**ARRÊTÉ N°2024- 726 /SG/SCOPP/BCPE
mettant en demeure la CINOR au titre de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement
de rétablir la continuité écologique de la rivière Saint-Denis
au droit de l'ouvrage « seuil Bourbon »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

- VU** la directive cadre européenne sur l'eau n°2000/60/CE du 23/10/2000 établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment les articles 4 à 6 qui définissent les critères pour le classement des cours d'eau au titre du rétablissement de la continuité écologique ;
- VU** le Code de l'environnement, partie législative, en particulier les articles L. 171-1 à L. 171-12 relatifs aux dispositions liées aux contrôles et aux sanctions ainsi que l'article L. 214-17 relatif aux classements des cours d'eau ;
- VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la police de l'eau annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jérôme Filippini, Préfet de la région Réunion, Préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;
- VU** la circulaire du 25 janvier 2010 relative à la mise en œuvre par l'État et ses établissements publics d'un plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau ;
- VU** la circulaire du 18 janvier 2013 relative à l'application des classements de cours d'eau en vue de leur préservation ou de la restauration de la continuité écologique ;
- VU** la note technique du ministre de la Transition écologique et solidaire du 30/04/2019 relative à la mise en œuvre du plan d'actions pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique des cours d'eau ;
- VU** l'arrêté n°08-3056/SG/DRTCV du 17 novembre 2008 portant autorisation au titre du L. 214-3 du Code de l'environnement, déclaration d'intérêt général au titre de

l'article L. 211-7 du Code de l'environnement des travaux de protection contre les crues de la rivière Saint-Denis sur le territoire de la commune de Saint-Denis ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-2624/SG/DRTCV du 31 décembre 2015 établissant la liste des cours d'eau mentionnée à l'article L. 214-17 I. 2° du Code de l'environnement, dont la rivière Saint-Denis fait partie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022/2027 de La Réunion et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant, notamment la mesure n°89 « Assurer la franchissabilité du seuil Bourbon » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** le courrier de la CINOR du 20 octobre 2022 proposant un calendrier prévisionnel de démarrage des travaux pour le « seuil Bourbon » entre août 2024 et août 2025 ;
- VU** le courrier du Préfet du 14 juin 2023, reçu par la CINOR le 21 juin 2023, demandant la mise en conformité du « seuil Bourbon » et du « radier de Marencourt » et précisant la nécessité de déposer le dossier loi sur l'eau pour la mise en conformité des ouvrages au plus tard 6 mois après réception du courrier, soit le 21 décembre 2023 ;
- VU** le courrier de réponse de la CINOR du 14 décembre 2023 proposant un calendrier prévisionnel de démarrage des travaux entre novembre 2025 et novembre 2026, sans dépôt de dossier d'aménagement auprès du service instructeur ;

Considérant que la fragmentation des milieux naturels est l'une des principales causes d'érosion de la biodiversité, tant pour les milieux terrestres que pour les milieux aquatiques ;

Considérant que les obligations induites par un classement en « liste 2 » sont des obligations de résultat devant être atteintes au plus tard cinq ans après la publication de la liste de classement, soit le 31 décembre 2020 et que seuls les ouvrages dont les dossiers d'aménagement ont été déposés auprès du service instructeur avant la fin du premier délai disposent de cinq ans supplémentaires, soit une mise en conformité de ces ouvrages au plus tard le 31 décembre 2025 ;

Considérant le diagnostic de franchissabilité pour les poissons et les crustacés des ouvrages hydrauliques de La Réunion du 03 août 2022 concluant que l'ouvrage « seuil Bourbon » est infranchissable pour plusieurs groupes d'espèces cibles ;

Considérant le positionnement en aval du « seuil Bourbon » sur la rivière Saint-Denis qui fait de cet ouvrage l'obstacle à la montaison le plus impactant pour le peuplement piscicole de la rivière Saint-Denis ;

Considérant les conclusions du « *Plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles de La Réunion 2021-2026* » qui évaluent qu'en l'absence du « seuil Bourbon », la zone colonisable sans obstacle anthropique pour les espèces à faible capacité de franchissement pourrait s'étendre jusqu'à la source, soit plus d'une dizaine de kilomètres en amont sur la rivière Saint-Denis ;

Considérant l'état global médiocre de la rivière Saint-Denis du fait du déclassement lié à l'élément « poissons » et considérant la pression, sur les espèces, évaluée à « très forte » pour le « seuil Bourbon » (Cf. Office de l'Eau Réunion, 2019) ;

Considérant les financements publics conséquents mis en œuvre pour la création d'une passe à poissons multi-espèces en 2016 sur le captage de Bellepierre dont l'efficacité ne peut être maximale en raison de la persistance de l'obstacle à la remontaison des espèces au niveau du « seuil Bourbon », situé en aval du captage de Bellepierre ;

- Considérant** les études préalables et dossiers réglementaires pour la restauration de la continuité écologique du « seuil Bourbon », portés par la commune de Saint-Denis et achevés en novembre 2013, n'ayant pas abouti à la phase travaux ;
- Considérant** que la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) est une compétence confiée aux intercommunalités par les lois de décentralisation n° 2014-58 du 27 janvier 2014 et n° 2015-991 du 7/08/2015, depuis le 1^{er} janvier 2018 ;
- Considérant** le plan d'actions concerté pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique à La Réunion, validé en comité de l'eau et de la biodiversité le 3 décembre 2019 et classant en priorité P1+ (priorité maximale) le « seuil Bourbon » comme ouvrage à traiter pour contribuer à l'atteinte du bon état des cours d'eau et de la biodiversité ;
- Considérant** la liste des espèces cibles pour lesquelles des solutions de franchissement doivent être adaptées ;
- Considérant** que le « seuil Bourbon » est en infraction réglementaire depuis le 31 décembre 2020 ;
- Considérant** le calendrier prévisionnel de démarrage des travaux annoncé par la CINOR par courrier du 20 octobre 2022, décalé de 15 mois par courrier de la CINOR du 14 décembre 2023 sans que cela ne soit assorti de motifs justifiant un retard supplémentaire ;
- Considérant** l'absence de projet de mise en conformité transmis au service de l'État en charge de la police de l'eau ;
- Considérant** l'absence d'équipements ou d'aménagements du « seuil Bourbon » pour rétablir la continuité écologique des espèces aquatiques et des sédiments ;
- Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 214-17 du Code de l'environnement de mettre en demeure la CINOR de régulariser sa situation en gérant, entretenant et/ou en équipant le « seuil Bourbon » selon des règles à arrêter par l'autorité administrative ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1. Objet de la mise en demeure

La CINOR, responsable du « seuil Bourbon », situé sur le domaine public fluvial, sur la partie aval de la rivière Saint-Denis, à environ 970 m de l'exutoire en mer et à la cote de 14 m NGR, sur la commune de Saint-Denis, est mise en demeure de se conformer à l'article L. 214-17 du Code de l'environnement.

Pour ce faire, la CINOR :

- consulte les partenaires, dont l'Office français de la biodiversité (OFB) et les services de l'État pour échanger sur le scénario d'aménagement retenu ;
- s'engage par courrier auprès des services de l'État sur les actions qui vont être engagées pour rétablir la continuité écologique au droit du « seuil Bourbon » ;

- dépose le dossier d'aménagement auprès du service chargé de la police de l'eau ;
- réalise les travaux de mise en conformité du « seuil Bourbon » ;
- assure le suivi des travaux et le suivi post-travaux ;
- confirme auprès des services de l'État le rétablissement de la continuité écologique suite aux conclusions du suivi post-travaux.

À cette fin :

Les échéances permettant la mise en conformité du « seuil Bourbon » doivent être respectées, **conformément aux engagements pris par la CINOR** dans son courrier daté du 14 décembre 2023 et synthétisés dans le tableau ci-dessous, **soit au plus tard** :

Calendrier de l'opération d'aménagement du « seuil Bourbon »	
Dépôt de l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction du dossier loi sur l'eau, auprès de la police de l'eau	01/07/25
Démarrage des travaux d'aménagement relatifs à la continuité écologique	01/11/26
Achèvement des travaux d'aménagement relatifs à la continuité écologique	30/06/27
Réception par la DEAL – Service Eau et Biodiversité – d'un courrier présentant le bilan de la phase travaux, les relevés des profils en long et en travers, le diagnostic « indice continuité écologique » (ICE) au droit de ce qui sera l'ancien « seuil Bourbon ».	31/12/27

Article 2. Mesures de police

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la CINOR, s'expose, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même Code.

Le non-respect des échéances ci-dessus donnera lieu à l'application d'une astreinte de 100 euros par jour de retard, pour chaque échéance concernée. Ces astreintes sont plafonnées à 100 000 euros par année civile.

Article 3. Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la CINOR et publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, la maire de la commune de Saint-Denis, le président de la CINOR, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de La Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa publication.